

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_009**

**MARCHE MISSION SPS ET CONTROLE TECHNIQUE
RELATIF AUX TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DE
L'ECOLE DE CREULLY SUR SEULLES**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les candidatures et les offres reçues pour le marché,
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 27/02/2024,
- Considérant la nécessité de désigner un organisme de contrôle pour assurer durant les travaux la mission de coordination chargé de la sécurité et de la protection de la santé et la mission de contrôle technique,
- Considérant que l'offre de la société EGP est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

De retenir la proposition avec la société EGP, 6 Impasse du Champ Fleury 14 780 LION SUR MER pour un montant total H.T. de 1 913,00 €, comprenant dans le cadre des travaux de désamiantage de l'école de Creully-sur-Seulles :

La mission de SPS et contrôle technique en phase de conception pour un montant total H.T. de 427,00 €,

La mission de SPS et contrôle technique en phase de réalisation et clôture du dossier pour un montant total H.T. de 1 486,00€,

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le

28 FEV. 2024

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN